

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1993

relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires du Maroc

(93/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/438/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que la présence d'une toxine paralysante (PSP) a été constatée à plusieurs reprises dans des mollusques bivalves originaires du Maroc lors de leur importation dans la Communauté ;

considérant que les taux de toxine observés peuvent constituer un danger grave pour la santé publique ; qu'il importe d'adopter rapidement au niveau communautaire les mesures de protection nécessaires ;

considérant que, en l'absence de garanties sanitaires de la part des autorités marocaines, il importe d'interdire les importations de mollusques bivalves du Maroc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres interdisent l'importation des lots de mollusques bivalves, de gastéropodes marins et d'échinodermes, originaires du Maroc.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Cette décision est applicable jusqu'au 15 mars 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.